



# HEBDO

## [INFOGRAPHIE] UNE NOUVELLE PROCÉDURE DE SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS À COMPTER DU 1ER JUILLET 2025

Cette infographie présente les changements apportés à la saisie des rémunérations depuis le 1er juillet 2025.



# Quoi de neuf en paie au 1er juillet 2025 ?

## Une nouvelle procédure de saisie des rémunérations



Décret 2025-125 du 12-2-2025 : JO 14  
C. exécution art. L 212-1 s. et R 212-1-1 s.

© Lefebvre-Dalloz/Sophie André

La procédure de saisie des rémunérations permet à un créancier privé de saisir une partie des rémunérations d'un salarié débiteur via son employeur. À compter du 1-7-2025, la mise en oeuvre de la procédure relève des commissaires de justice.

### Avant vs Après

L'interlocuteur de l'employeur est le **juge de l'exécution** siégeant au sein du tribunal judiciaire.

La procédure est confiée au **commissaire de justice** qui devient le seul interlocuteur de l'employeur

## Les étapes de la procédure

### 1 Saisies en cours au 30-6-2025

- Dès le 1-7-2025, l'employeur doit **arrêter la saisie** jusqu'à notification de sa reprise par le commissaire de justice
- Le créancier est invité par la chambre régionale des commissaires de justice à désigner un commissaire de justice et à lui confirmer dans les 3 mois la poursuite de la procédure (si un commissaire avait déjà été mandaté, c'est lui qui recontacte le créancier).

### 2 Nouvelles saisies à compter du 1-7-2025 : un commandement de payer resté sans effet

La procédure débute par un **commandement de payer** envoyé au salarié par le commissaire de justice au nom du créancier. Si, dans le **délai d'un mois**, le salarié ne le conteste pas, ne trouve pas d'accord amiable ou n'effectue pas le paiement, la procédure de saisie est enclenchée.

### 3 Procès verbal de saisie

- Signifié à l'employeur dans les 3 mois suivant le commandement de payer (ou après confirmation par le créancier)
- Désignation d'un commissaire de justice répartiteur



Le commissaire de justice informe dans les 8 jours le salarié du début de la procédure

### 4 Obligations de l'employeur

#### Verser la part saisissable

L'employeur doit verser la part saisie au commissaire de justice sous déduction, le cas échéant, du reliquat de pensions alimentaires n'ayant pas pu être imputé sur la partie insaisissable du salaire.

#### Devoir d'information

L'employeur doit informer le commissaire de justice **dans les 15 jours** sur le montant du salaire et indiquer si le contrat est en cours, suspendu ou rompu, s'il y a déjà d'autres paiements obligatoires (pension alimentaire...)

#### Evènements

L'employeur doit signaler **dans les 8 jours** si le salarié :

- a quitté l'entreprise ;
- est malade, en congé sans solde ou en absence longue durée
- change de situation (ex : augmentation de salaire)

### 5 Fin de la procédure avec la mainlevée

L'employeur arrête les versements seulement quand il reçoit un document officiel de mainlevée de la part du commissaire de justice répartiteur.



Lefebvre Dalloz